

CELLULE ACHATS MARCHES PUBLICS

DECISION MUNICIPALE n°2023- 103

Vocalisation du site internet de la Ville de Neuilly-Plaisance

LE MAIRE

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHRISTIAN DEMUYNCK

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2131-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Ville de mettre en œuvre un système de vocalisation pour son site internet permettant la synthèse vocale dynamique de son contenu et de répondre ainsi aux critères d'accessibilité du web,

Considérant la possibilité de passer un marché sans mise en concurrence s'il est inférieur à 40 000 euros hors taxes sur toute sa durée,

Considérant la proposition émanant de l'entreprise XVOX,

Considérant que le représentant légal du pouvoir adjudicateur a jugé l'offre de la société XVOX, sise 7 rue Sainte Marie à LOOS (59120) comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse,

Vu le budget communal,

DECIDE

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire
Acte publié le 09 / 05 / 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20230403-DM-CAM-2023103-AR
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023

Article 1 : De conclure un marché soumis à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables concernant la vocalisation du site internet de la Ville avec la société XVOX, domiciliée au 7 rue Sainte Marie à LOOS (59120), représentée par Monsieur Romain Jacquet en qualité de Président, pour un montant forfaitaire annuel de 712 € HT soit 854,40 € TTC.

Article 2 : Précise que le montant de la dépense sera imputé sur le budget communal.

Article 3 : Précise que le marché sera conclu avec le titulaire, à compter de sa notification pour une durée initiale d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction deux fois, sans que la durée totale n'excède trois ans.

Article 4 : Dit qu'il sera rendu compte de la signature de cette décision au prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le

3 AVR. 2023

Christian DEMUYNCK

Maire

